

# FR\_GERICHTE 502 2015 119 vom 10. Juni 2015

FR Kantonsgericht, 2015-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2015\\_119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_119)

FR: FR\_GERICHTE 502 2015 119 du 10 juin 2015

IT: FR\_GERICHTE 502 2015 119 del 10 giugno 2015

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 222 du Code de procédure pénale (CPP), le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Nonobstant la formulation de cette disposition, qui ne prévoit apparemment pas le recours du

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 Ministère public, le Tribunal fédéral a admis que celui-ci est habilité à recourir contre une décision du Tmc ordonnant la mise en liberté du prévenu ou mettant en place des mesures de substitution au sens de l'art. 237 CPP (ATF 137 IV 87; 137 IV 22 ).

### E. 2

En l'espèce, le recours du Ministère public porte toutefois sur la durée de la détention préventive. Le Tmc, dans sa détermination du 8 juin 2015, soutient qu'il n'est pas habilité à la contester par le biais d'un recours à la Chambre pénale, puisqu'il peut requérir une prolongation de la détention et, cas échéant, recourir contre le refus de celle-ci. Il invoque une jurisprudence fédérale du 14 juin 2013 (1B\_210/2013), qui va dans ce sens. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a en effet confirmé un arrêt de l'autorité de recours déniaut au Ministère public l'existence d'un intérêt actuel à un recours lorsqu'il s'en prend à la durée d'un mois seulement d'une détention provisoire, considérée par lui comme trop courte. Le motif en est qu'il conserve la possibilité de requérir une prolongation de celle-ci. Les considérations précitées sont en tous points applicables à la présente cause, où le recours sera en conséquence déclaré irrecevable sans attendre la détermination du prévenu, frais à la charge de l'Etat. la Chambre arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais, fixés à 590 francs (émolument : 500 francs ; débours : 90 francs), sont mis à la charge de l'Etat. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 juin 2015 Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.